

# « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »



Publiée dans la Feuille fédérale le 16 août 2011. Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 16 février 2013. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandant, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

## I La Constitution<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### Art. 112, al. 3, let. a<sup>bis</sup> (nouvelle)

<sup>3</sup> L'assurance est financée:  
a<sup>bis</sup>. par les recettes de l'impôt sur les successions et les donations;

### Art. 129a (nouveau) Impôt sur les successions et les donations

<sup>1</sup> La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations. Les cantons effectuent la taxation et la perception. Deux tiers des recettes de l'impôt sont versés au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, les cantons conservent le tiers restant.

<sup>2</sup> L'impôt sur les successions est perçu sur le legs de personnes physiques qui étaient domiciliées en Suisse au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse. L'impôt sur les donations est perçu auprès du donateur.

<sup>3</sup> Le taux d'imposition est de 20 %. Sont exonérés de l'impôt:

- une franchise unique de deux millions de francs sur la somme du legs et de toutes les donations soumises à l'impôt;
- les parts de legs du conjoint ou du partenaire enregistré ainsi que les donations faites à celui-ci;
- les parts de legs d'une personne morale exonérée de l'impôt ainsi que les donations faites à celle-ci;
- les présents d'un montant maximal de 20 000 francs par an et par donataire.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral adapte périodiquement les montants au renchérissement.

<sup>5</sup> Lorsque des entreprises ou des exploitations agricoles font partie du legs ou de la donation et qu'elles sont reprises pour au moins dix ans par les héritiers ou les donataires, des réductions particulières s'appliquent pour l'imposition afin de ne pas mettre en danger leur existence et de préserver les emplois.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> L'initiative populaire ne vise pas à remplacer une disposition transitoire en vigueur de la Constitution: c'est pourquoi le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article ne sera fixé qu'après le scrutin, en fonction de l'ordre chronologique dans lequel les différentes modifications constitutionnelles auront été acceptées. La Chancellerie fédérale procédera aux adaptations nécessaires avant publication au Recueil officiel du droit fédéral (RO).

## II Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

### Art. 197, ch. 9<sup>2</sup> (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 112, al. 3, let. a<sup>bis</sup>, et 129a (Impôt sur les successions et les donations)

<sup>1</sup> Les art. 112, al. 3, let. a<sup>bis</sup>, et 129a entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant leur acceptation en tant que droit directement applicable. Les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et les donations sont abrogés à la même date. Les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, qui s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'exécution. Il tient compte des exigences suivantes:

a. Les legs soumis à l'impôt comprennent:

- la valeur vénale des actifs et des passifs au moment du décès;
- les donations soumises à l'impôt faites par le défunt;
- les valeurs investies à des fins de soustraction fiscale dans des fondations familiales, des assurances et des institutions similaires.

b. L'impôt sur les donations est perçu dès que le montant selon l'art. 129a, al. 3, let. a, est dépassé. Les impôts sur les donations qui ont été payés sont imputés à l'impôt sur les successions.

c. Pour les entreprises, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en l'octroi d'une franchise sur la valeur totale des entreprises et en une réduction du taux d'imposition à la valeur résiduelle imposable. Il est par ailleurs possible d'autoriser un paiement échelonné sur dix ans au maximum.

d. Pour les exploitations agricoles, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en la non-prise en compte de leur valeur, pour autant qu'elles soient exploitées en vertu des règles du droit foncier agricole par les héritiers ou les donataires. Si elles sont abandonnées ou vendues avant l'expiration du délai de dix ans, l'impôt est exigé a posteriori au pro-rata.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton		N° postal			Commune politique		Contrôle (laisser en blanc)
N°	Nom et prénom (écrire à la main et si possible en majuscules)	Date de naissance jour mois année	Adresse exacte (rue et numéro)		Signature manuscrite		
1							
2							
3							
4							
5							

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: **Vania Alleva**, Hallerstrasse 53, 3012 Bern, vice-présidente USS; **François Bachmann**, Le Cheminet 18, 1305 Penthalaz, vice-président PEV; **Marlies Bänziger**, Blumenaustrasse 5, 8400 Winterthur, conseillère nationale Les Verts; **Jacqueline Badran**, Thurwiesenstrasse 3, 8037 Zürich, conseillère communale PS; **Hans-Jürg Fehr**, Pilatusstrasse 60, 8203 Schaffhausen, conseiller national PS; **Sara Fritz**, Birseckstrasse 17, 4127 Birsfelden, co-présidente \*jpev; **Françine John-Calame**, Bas-du-Cerneux 23, 2414 Le Cerneux-Péquignot, conseillère nationale Les Verts; **Hans Kissling**, Schäracher 2, 8053 Zürich; **Christian Levrat**, Route des Colombettes, 1628 Vuadens, conseiller national, président PS; **Paul Rechsteiner**, Davidstrasse 45, 9000 St. Gallen, conseiller national PS, président USS; **Marianne Streiff-Feller**, Wangentalstrasse 241, 3173 Oberwangen, conseillère nationale, vice-présidente PEV; **Heiner Studer**, Austrasse 17, 5430 Wettingen, anc. conseiller national, président PEV; **Marie-Thérèse Weber-Gobet**, Venusweg 19, 3185 Schmitten, conseillère nationale PCS; **Markus Wenger**, Werkstrasse 8, 3700 Spiez, entrepreneur; **Ursula Wyss**, Dunantstrasse 24, 3006 Bern, conseillère nationale, présidente du groupe PS; **Rosmarie Zapfl**, Kriesbachstrasse 85, 8600 Dübendorf, anc. conseillère nationale PDC, présidente alliance F.

**!** Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée tout de suite au comité d'initiative: Initiative populaire fédérale «Réforme de la fiscalité successorale», Case postale 294, 3000 Berne 7. Pour tout renseignement et pour la commande de feuilles de signatures supplémentaires: [www.fiscalite-successorale.ch](http://www.fiscalite-successorale.ch)

### Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-dessus.

Le/la fonctionnaire soussigné/e certifie que les \_\_\_\_\_ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/la fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):		Sceau
Lieu	Date	
Signature	Fonction officielle	

## Initiative populaire fédérale

# Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS



## Argumentaire :

### L'impôt sur les successions est libéral et juste

Notre société se fonde principalement sur le fait que tous les êtres humains doivent avoir les mêmes possibilités de départ, afin de pouvoir se développer librement selon leurs compétences et leurs préférences. Des chances inégales, comme un handicap par exemple, sont compensées par la société. La répartition hautement inégale de la fortune en Suisse, où 1% de la population possède autant que les 99% restants, contredit cette pensée libérale de l'égalité des chances. De plus, l'argent gagné à la sueur de son front doit être imposé, alors que les successions, obtenues par les héritiers sans aucune contrepartie, sont le plus souvent exemptées et cela même lorsque cela se compte en milliards. Cela est injuste et favorise une concentration non souhaitable de la fortune dans les mains de quelques-uns seulement. L'impôt sur les successions est un impôt équitable qui va à l'encontre de cette injustice.

### La classe moyenne reste protégée grâce aux exemptions importantes

L'impôt fédéral sur les successions est élaboré de manière modérée. Il ménage les maisons familiales (exemption générale de CHF 2 mio.), les entreprises familiales et les PMU (exemption supplémentaire et taux d'imposition favorable) ainsi que les entreprises agricoles (exemptées d'impôt). La compétitivité de la Suisse reste entière, puisqu'avec un taux d'imposition de 20%, elle reste en deçà de l'Allemagne (30%), de la France (40%), de la Grande-Bretagne (40%) et des USA (49%, bientôt à 28%).

### Les cantons reçoivent une part des recettes fiscales

Les recettes issues de l'impôt sur les successions revenaient jusqu'ici aux cantons. Ceux-ci les ont pourtant amplement sacrifiées sur l'autel de la concurrence fiscale intercantonale. De plus, les différences d'imposition d'un canton à l'autre rendent une vue d'ensemble difficile. Les cantons seront indemnisés pour la perte de leur compétence, dans la mesure où ils reçoivent un tiers des recettes de l'impôt sur les successions.

### L'augmentation de l'espérance de vie grève l'AVS

Toujours moins de cotisants doivent payer pour de plus en plus de futurs rentiers AVS. Afin de financer l'AVS, les cotisations des employés et des employeurs devront, à moyen terme, être augmentées ou il faudra couper dans les prestations aux rentiers. Des cotisations plus importantes grèvent les revenus et affaiblissent la compétitivité des entreprises. Un tel développement met la solidarité entre jeunes et vieux à rude épreuve.

### Un impôt modéré sur la succession assure la longévité de l'AVS

Au vu de l'augmentation de l'espérance de vie, les héritages se font en général à l'âge de la retraite. Afin d'assurer l'AVS à long terme et afin de soulager durablement les générations cotisantes, les générations bénéficiant des rentes doivent également participer au financement de l'AVS par un impôt modéré sur les successions et les donations. C'est ainsi que la compétitivité des entreprises, la consommation intérieure et la solidarité entre les générations seront renforcées.

**Initiative populaire fédérale**  
**« Réforme de la fiscalité successorale »**  
Case postale 294, 3000 Berne 7  
Tél. 032 520 15 52  
info@fiscalite-successorale.ch  
www.fiscalite-successorale.ch

**Soutenez la réforme de la fiscalité successorale :**  
CCP 85-314923-9